

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T650

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 22 Octobre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur DUMAS Laurent, avec un camion VL de 30 m3, **25 rue Bonsecours** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Bonsecours, partie voie sans issue.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion VL (emprise de 30 m<sup>2</sup>) sur la voie de circulation **au droit du 25 rue Bonsecours**.

**Article 2 :** La circulation sera interdite rue Bonsecours dans la partie « voie sans issue » le temps de l'intervention de l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** qui mettra en place une signalisation « route barrée » afin de prévenir les automobilistes.

**Article 3 :** En cas de besoin, l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** devra déplacer son véhicule pour laisser le passage aux véhicules de la 4CF chargés de la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux véhicules de secours et aux riverains.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Lundi 02 Décembre 2024 de 8h30 à 17h00 ;**
- **Mardi 03 Décembre 2024 de 7h30 à 17h00 ;**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48H à l'avance par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** de façon visible sur le chantier.

**Article 6 :** La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 30m<sup>2</sup>) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS AGIS – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (siret 476 050 075 00037).**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.